

LES CLAUSES DE COPARENTALITÉ

Ces clauses peuvent vous inspirer dans un consentement signé par les deux parents ou pour inspirer le juge dans ses conclusions dans une ordonnance à être rendue. Devant des tiers, il est rare qu'un parent aliénant va refuser d'inclure ces clauses dans une entente. C'est une occasion idéale pour conscientiser les parents au fait qu'agir autrement irait à l'encontre de l'intérêt de leur enfant, serait une contravention à une ordonnance de la Cour et même un comportement abusif envers son ou ses enfants.

- A.** Chaque parent doit être en mesure d'occuper un rôle actif et complet dans la mise en place d'un environnement social, éducationnel et moral pour les enfants. La garde, l'autorité parentale et les droits d'accès doivent être exercés seulement dans le meilleur intérêt des enfants.
- B.** Chacun des parents doit assumer au départ que l'autre fait de son mieux pour le bien de son enfant, et ce, même s'il s'en occupe différemment.
- C.** Aucun parent ne doit faire des affirmations ou prendre des actions avec l'intention de mettre à l'écart l'autre parent de la vie des enfants. Aucun parent ne doit agir de sorte à éloigner les enfants de l'autre parent, ce qui aurait pour effet de nuire à l'opinion des enfants envers leur mère ou leur père.
- D.** Chaque parent doit continuer à communiquer et encourager un portrait de l'autre parent comme étant (I) sécurisant; (II) aimant; (III) disponible; (IV) impliqué dans leur éducation; (V) favorable à la relation des enfants avec leurs deux parents; (VI) favorable à l'horaire de garde et à l'entente parentale conclue considérant qu'il s'agit du meilleur intérêt des enfants.
- E.** Chaque parent doit faire tous les efforts nécessaires pour maintenir un accès libre et pour ne pas nuire aux contacts et il a le devoir de se préparer et de préparer positivement les enfants avant et après les changements de garde ou l'exercice des accès.
- F.** Aucun parent ne doit s'exprimer en présence des enfants de manière dénigrante pour l'autre parent ni de permettre d'autres personnes de le faire.
- H.** Les parents ne doivent pas agir de manière à « parentaliser » les enfants en leur déléguant, par exemple, des attributs de l'autorité parentale tel que le choix des horaires ou certaines décisions réservées d'abord aux parents et ils s'assureront de faire respecter l'entente parentale par les enfants.
- I.** Les parents s'assureront d'agir en fonction des droits et responsabilités des enfants et encourageront les enfants à les connaître, à les respecter et à les faire respecter.
- J.** Les parents s'assureront d'offrir un suivi psychologique aux enfants afin de les aider au besoin.
- K.** Les parents iront chercher l'aide professionnelle nécessaire pour les aider dans cette transition à faire la paix avec la séparation et ses conséquences.
- L.** Les parents consulteront en médiation et/ou en psychologie dans un délai de 30 jours à compter d'un différend.